



DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Arrêté n°012/2017

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MARSAZ**

Monsieur le Maire de MARSAZ

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28/10/2013 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/10/2013 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

CONSIDERANT que le projet de modification porte sur les points suivants :

- *Intégration des dispositions d'application immédiate des lois ALUR et AAF : en supprimant les secteurs Ah et Nh, en autorisant les extensions et annexes dans les zones A et N, ...*
- *Ajustement de détails du règlement pour régler des points de blocage ou supprimer des incohérences ;*

CONSIDERANT

- Que le projet n'entre pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; *Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans*) ;
- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser),
- Que le projet peut suivre la procédure de modification simplifiée,
- Que les modalités de mise à disposition du public du dossier seront précisées par une délibération du Conseil Municipal ;

ARRETE

Article 1^{er} - Une procédure de **modification simplifiée** du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- *Intégration des dispositions d'application immédiate des lois ALUR et AAF : en supprimant les secteurs Ah et Nh, en autorisant les extensions et annexes dans les zones A et N, ...*
- *Ajustement de détails du règlement pour régler des points de blocage ou supprimer des incohérences ;*



DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public du dossier.

Article 3 - Il sera ensuite procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU.

Article 4 - A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

Article 5 - Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait à MARSAZ, le 27.06.2018

P.MORO, Maire

